

Arrêt

n° 122 019 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 28.08.2013 (sic) (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 2 mars 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc). Le visa lui a été délivré le 26 mars 2009.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 avril 2009.

1.3. Le 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit, le 12 avril 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 122 015 du 31 mars 2014.

1.4. Le 25 août 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Frameries avec Madame [D. V.], de nationalité belge.

1.5. En date du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [D. V.].

1.6. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 22 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 122 018 du 31 mars 2014.

1.7. En date du 4 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [D. V.].

1.8. Le 28 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 04/03/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic).

Cependant, les montants reçus chaque mois de la mutuelle n'excèdent pas les 1.117,53 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant estime que « la décision du 28.08.2013, notifiée le 04.09.2013 a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration détaillée dans l'arrêt C.E. 58.969 du 1^{er} avril 1996, T.V.R., 1997, pp. 29 et suiv. et C.E. 61.972 du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, pp. 31 et suiv., mentionnée dans R.D.E. n° 97, p. 5., celle - ci ne tenant pas compte de [sa] situation particulière (...) et du fait que les parties cohabitent ensemble depuis plus d'un an. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et principe de proportionnalité », le requérant argue, après un exposé théorique sur l'article 8 précité, qu'il « ne constitue par sa présence

sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son épouse de nationalité Belge (*sic*) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse. ». Le requérant « estime dès (*sic*) lors que lui ordonner de quitter le territoire au plus tard le 4.10.2013, est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « Violation de l'article 6-1 de la [CEDH], violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue », le requérant rappelle le contenu de l'article 6 précité ainsi que de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, et soutient qu'il « doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments auprès du Conseil du contentieux des Etrangers ». Il relève que « lorsqu'elle a délivré un Ordre de quitter le territoire (O.Q.T.), la partie adverse avait connaissance du fait qu'[il] était marié avec Madame [D.] ». Il ajoute « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance que les parties vivaient ensemble depuis plus d'un an » et « estime dès lors (*sic*) que lui notifier un Ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 6 de la [CEDH] et au droit à un procès équitable. ». Le requérant reproduit le contenu de « l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux » et conclut que « la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant signale que son épouse « perçoit des allocations de mutuelle d'un montant de 1117,53€/mois » et qu'elle « perçoit également des allocations familiales d'un montant de 1400€/mois ». Il précise par ailleurs que « Dès novembre 2013, [son épouse] percevra des allocations de la Vierge noire (*sic*) d'un montant avoisinant les 1300€/mois. Ses charges sont les suivantes : - Loyer 198€/mois (...) – Charges courantes – Pas de crédit en cours ». Le requérant estime que « Le ménage dispose donc de revenus suffisants et remplissent (*sic*) les conditions de l'article 40 ter et 42 (*sic*) de la loi du 15.12.1980. ». Il argue également qu' « Aucune pièce justificative n'a été sollicitée par le service étranger (...) », et « verse aux débats un dossier de pièces complet. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint d'une Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...) ».

En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » dès lors que « *les montants reçus chaque mois de la mutuelle n'excèdent pas les 1.117,53 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel,*

frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980. De plus, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. ».

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement ces constats mais se contente de faire valoir que « Dès novembre 2013, [son épouse] percevra des allocations de la Vierge noire (sic) d'un montant avoisinant les 1300€/mois. Ses charges sont les suivantes : - Loyer 198€/mois (...) – Charges courantes – Pas de crédit en cours ». Toutefois, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en telle sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision querellée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument afférent à la perception par l'épouse du requérant d'allocations familiales d'un montant de 1400 euros par mois, il est dépourvu de pertinence dès lors que les allocations familiales ne sont pas prises en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance conformément à l'article 40ter précité de la loi.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant « doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments auprès du Conseil du contentieux des Etrangers », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant a effectivement pu, par le présent recours, contester l'acte entrepris. A titre surabondant, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, le requérant est malvenu de relever qu' « Aucune pièce justificative n'a été sollicitée par le service étranger (...) ».

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à rappeler qu'il est « marié avec Madame [D.] », et à soutenir, sans étayer ses arguments, qu'il « ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec son épouse de nationalité Belge (sic) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse. ».

In fine, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux de sorte que l'invocation de cette disposition est dépourvue de toute pertinence.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT